

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 19-DRCTAJ/1- 4 8

portant mise en demeure de la société BRIOCHES FONTENEAU pour son usine de fabrication de brioches située à Boufféré sur la commune de Montaigu-Vendée.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 autorisant la société BRIOCHES FONTENEAU à exploiter une usine de fabrication de brioches sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée (anciennement Boufféré) ;

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 susvisé qui dispose pour les installations électriques :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport. »

Vu l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 susvisé qui dispose pour l'autosurveillance des niveaux sonores :

« La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 6.2. du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques du 3 mai 2018, établi par la société « Bureau Veritas », mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- aucune étude de bruit, réalisée suivant la réglementation des installations classées, n'a été réalisée depuis 2012.

Considérant que ces constats constituent, respectivement, un manquement aux dispositions des articles 7.2.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles 7.2.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société BRIOCHES FONTENEAU, exploitant une usine de fabrication de brioches sise ZI parc d'activité Vendée Sud Loire 1 à Bouffère, commune de Montaigu-Vendée, est **mise en demeure** de respecter les dispositions :

- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant ses installations électriques en conformité de telle manière à obtenir, pour les locaux abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, un compte rendu de vérification périodique d'un organisme indépendant tel que le « Q18 » mentionnant que toutes les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
- de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant une étude de bruit suivant la réglementation des installations classées.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet dans un délai :

- de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de mesures acoustiques ;
- de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant que ses installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-11 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement - section des installations classées).

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception .

Fait à La Roche sur Yon, le

- 4 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N° 19-DRCTAJ/1- 48

portant mise en demeure de la société BRIOCHES FONTENEAU pour son usine de fabrication de brioches située à Boufféré commune de Montaigu-Vendée.

